

RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 919-25

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 919 CONCERNANT
LA CIRCULATION ET LA SÉCURITÉ
PUBLIQUE DANS LA VILLE DE
MONT-SAINT-HILAIRE AFIN DE MODIFIER
L'ANNEXE « E » RELATIVE
AU STATIONNEMENT AINSI QUE
LES RÈGLES RELATIVES À L'UTILISATION
DES VIGNETTES DE STATIONNEMENT.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le ;

CONSIDÉRANT QU'un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe « E » (format plan) datée 24 novembre 2025 du Règlement numéro 919-24 concernant le stationnement et le stationnement avec vignette est remplacée par une nouvelle annexe « E » (format plan) datée du 2 juillet 2026 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
2. Le Règlement numéro 919 est modifié afin d'ajouter à la fin de l'article 25.2, après les mots « réseau routier », la phrase suivante : « à la collecte des matières résiduelles, organiques et recyclables. »
3. Le Règlement numéro 919 est modifié en remplaçant l'article 28.1 par le suivant :

28.1 DÉTENTEURS DE VIGNETTES – STATIONNEMENT

- a) Le propriétaire ou le résident d'un immeuble situé sur une rue où le stationnement est interdit, mais permis aux détenteurs d'une vignette, peut obtenir de la Ville jusqu'à trois (3) vignettes permettant le stationnement sur la rue où se situe son immeuble ou sa résidence;

Pour obtenir ces vignettes, le requérant devra démontrer qu'il est propriétaire ou locataire de l'immeuble situé sur la rue où le stationnement est interdit sauf aux détenteurs de vignettes en présentant un ou des documents qui prouvent cet état de fait;

- b) Cette vignette autorise son détenteur ainsi que ses visiteurs, à stationner uniquement dans la rue où réside le détenteur de la vignette de stationnement. L'adresse civique est inscrite sur la vignette;
- c) Les détenteurs devront suspendre la vignette amovible sur le rétroviseur intérieur du véhicule et devra être bien visible en tout temps;
- d) Les détenteurs de vignettes doivent respecter les autres dispositions relatives au stationnement, notamment celles concernant le stationnement en période hivernale;
- e) Trois vignettes, par adresse civique, seront émises gratuitement par le Service de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Des frais pour le remplacement d'une vignette perdue ou endommagée sont prévus à la réglementation de tarification en vigueur.

Nonobstant ce qui précède, la Ville pourra, sur demande et si les circonstances le justifient, émettre des vignettes temporaires d'une durée limitée (10 vignettes maximum).

- 4. Le Règlement numéro 919 est modifié en ajoutant, au 2^e paragraphe de l'article 28.2, 3^e ligne après les mots « et devra en partager » les mots « sur demande »;
- 5. Le Règlement numéro 919 est modifié en ajoutant, au 2^e paragraphe de l'article 28.3, 3^e ligne après les mots « et devra en partager » les mots « sur demande »;
- 6. L'Annexe « I » du Règlement numéro 919 datée du 14 janvier 2008 intitulée : « Engagement pour l'obtention de vignettes de stationnement » est annulée;
- 7. Le Règlement numéro 919 est modifié en remplaçant, à l'article 42 le montant de « 30 \$ » par « 50 \$ »
- 8. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU

(S) Isabelle Thibeault

ISABELLE THIBEAULT
MAIRESSE SUPPLÉANTE

(S) Michel Poirier

MICHEL POIRIER,
GREFFIER ADJOINT